

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE MAURITANIE**

**Honneur – Fraternité – Justice**

**PREMIER MINISTERE**

**VISAS:**

-DGTLE

-DBC

-CF

**Décret n° \_\_\_\_\_ / PM fixant les attributions  
du ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et  
de l'Habitat et l'organisation de  
l'administration centrale de son Département.**

**LE PREMIER MINISTRE**

Vu la constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006;

Vu le décret n° 28-92 du 18 avril 1992 fixant les attributions du Premier ministre ;

Vu le décret n° 053-2007 du 20 avril 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 057-2007 du 28 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 157-84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;

Vu le décret 98-2004 bis du 23 juin 2004 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

**DECRETE**

**Article Premier :** En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat et l'organisation de l'administration centrale de son Département

**Article 2 :** Le Ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission générale, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement pour les secteurs de du Bâtiment, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Dans ce cadre, il assure :

- la préparation et la mise en œuvre de la stratégie nationale dans le domaine de bâtiment, de l'habitat de l'urbanisme et de la promotion immobilière ;
- la préparation des lois, décrets et règlements nécessaires à l'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine de bâtiment, de l'habitat, de l'urbanisme et de la promotion immobilière ;
- l'application des lois et règlements dans les domaines du bâtiment, de l'habitat, de l'urbanisme et de la promotion immobilière ;
- le respect des règles de l'art pour toute construction, publique ou privée;
- la construction, la réhabilitation et l'entretien de l'ensemble des bâtiments publics et la préservation du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- la qualification et la classification des entreprises de bâtiment et des travaux publics ;
- l'identification et l'homologation des méthodes, outils et équipements de contrôle et d'expertise dans les différents domaines d'activités du département ;
- l'agrément des bureaux de contrôle, d'études, d'ingénierie, d'architecture et des agences d'exécution, opérant dans les secteurs relevant de la compétence du Département ;
- l'agrément des sociétés immobilières et institutions similaires ;
- la mise en place et la gestion de banques de données relatives aux différents prestataires opérant dans les secteurs relevant de la compétence du Département;
- la promotion des matériaux locaux et la vulgarisation des normes de construction ;
- l'élaboration et le suivi des outils de planification et de gestion urbaine;
- le contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le ministère chargé des finances;
- la prise en considération de la qualité et de l'harmonie architecturale et à la protection des sites et des abords des monuments historiques en rapport avec les Administrations concernées ;
- l'exécution des programmes d'habitat et des projets de résorption de l'habitat précaire ;
- le suivi et le contrôle des prestataires dans le domaine de l'habitat.;

**Article 3** : Sont soumis à la tutelle du Ministre de l'Equipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, les établissements publics et sociétés d'économie mixte ci-après :

- l'Agence Nationale pour l'Aménagement des Terrains (ANAT);
- la Société de Construction et de Gestion Immobilière de Mauritanie (SOCOGIM).

En outre il assure le suivi et la coordination des activités des programmes et agences d'exécution suivante :

- l'Agence Mauritanienne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public et pour l'Emploi (AMEXTIPE) ;
- Cellule de coordination d'U Programmes de Développement Urbain (CC /PDU) ;
- l'Agence de Développement Urbain (ADU).

**Article 4** : L'Administration centrale du Ministère de l'Equipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

- le Cabinet du ministre;

- le Secrétariat général ;
- les Directions centrales.

## **I – Le Cabinet du Ministre**

**Article 5** : Le Cabinet du ministre comprend deux chargés de mission, trois conseillers techniques, une Inspection interne et le Secrétariat Particulier.

**Article 6** : Les chargés de Missions, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés des réformes, études ou missions que leur confie le Ministre.

**Article 7** : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

L'un des Conseillers Techniques prend en charge les affaires juridiques, les deux autres se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller Technique chargé du secteur des bâtiments ;
- un Conseiller Technique chargé du secteur de l'urbanisme et de l'Habitat.

L'un de ces conseillers techniques est désigné par arrêté du ministre pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la fonction de conseiller chargé de la communication.

**Article 8** : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de conseiller technique du Ministre et est assisté de deux inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux.

**Article 9** : Le Secrétariat particulier du ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre, ayant rang et mêmes avantages des chefs de service centraux.

## **II – Le Secrétariat général**

**Article 10** : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les services rattachés au Secrétaire Général.

### **1– Le Secrétaire Général**

**Article 11** : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;

### **2– Les Services rattachés au Secrétaire Général**

**Article 12** : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public ;

**Article 13** : Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

**Article 14** : Le service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

**Article 15** : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

**Article 16** : Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

### **III – Les Directions Centrales**

**Article 17** : Les Directions Centrales du Ministère sont :

- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
- la Direction des Bâtiments;
- la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- la Direction Administrative et Financière;

### **1. La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération**

**Article 18** : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est chargée :

- de l'élaboration et du suivi l'ensemble des études sectorielles relevant du département en collaboration avec les structures concernées.
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'actions et programmes d'activités du Département ;
- du suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines d'activités du Département, en concertation avec les structures concernées ;
- du contrôle de l'application de la réglementation dans les domaines d'activité du Département ;
- de la coordination et du suivi des activités des délégations régionales ;
- du suivi et de la coordination, en relation avec les structures concernées, de la coopération internationale dans les domaines d'activités du Département.

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un directeur assisté d'un Directeur adjoint et comprend deux services :

- le Service des Etudes et de la Programmation ;
- le Service de la Coopération.

**Article 19** : Le Service des Etudes et de la Programmation assure :

- le suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme en concertation avec les structures concernées ;
- l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'actions et programmes d'activités du Département ;
- la coordination et du suivi des activités des délégations régionales ;

Il comprend deux divisions :

- la Division des Etudes et de la Réglementation ;
- la Division de la Programmation.

**Article 20** : Le Service de la Coopération assure le suivi et la coordination, en relation avec les structures concernées, de la coopération internationale dans les domaines d'activités du Département.

Il comprend deux divisions :

- la Division des Accords et conventions ;
- la Division du Suivi de la coopération.

## **2. La Direction des Bâtiments**

**Article 21** : La Direction des Bâtiments est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de bâtiment ;
- de la construction et de l'entretien des bâtiments publics ainsi que de la préservation du patrimoine immobilier de l'Etat;
- de toutes les études de bâtiments ;
- de la mise en place de banques de données relatives aux agences d'exécution, entreprises et maîtres d'œuvres ;
- de la promotion des matériaux locaux et des normes techniques de construction ;
- de l'identification et de l'homologation des méthodes, outils et équipements de contrôle et d'expertise dans les différents domaines d'activités du département ;
- de la préparation et de la mise en place de normes techniques adaptées au contexte national en liaison avec les administrations concernées.

Elle tient les registres et assure le secrétariat des commissions de classification et qualification des entreprises, et des commissions d'agrément des bureaux d'études, des bureaux de contrôle et des agences d'exécution.

La Direction des Bâtiments est dirigée par un directeur assisté d'un Directeur adjoint et comprend trois services :

- le Service des Etudes de bâtiment ;
- le Service des travaux ;
- le Service de l'Entretien ;

**Article 22** : Le Service des Etudes est chargé :

- de l'étude de tous les projets des bâtiments;
- de l'élaboration des dossiers d'appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments;
- de la préparation et du suivi des marchés des travaux de Bâtiments.
- de tenir les registres et d'assurer les secrétariats de la commission de classification et de qualification des entreprises de bâtiments et de travaux publics et des bureaux d'études et agences d'exécution ;
- de suivre et d'organiser la délégation de la maîtrise d'ouvrage ;
- d'établir des banques de données sur les agences d'exécution, les entrepreneurs et les maîtres d'œuvres ;
- de dresser une liste noire des prestataires défaillants.

Il comprend deux Divisions :

- Division des Etudes Techniques;
- Division du Suivi des marchés de travaux de bâtiment.

**Article 23** : Le Service des Travaux est chargé:

- du suivi et du contrôle des travaux de bâtiment ;
- de la gestion des marchés de bâtiment ;
- de l'évaluation des projets de bâtiment;
- de la réception des travaux de bâtiment ;
- du suivi du respect des règles d'art, en matière d'architecture.

Il comprend deux divisions :

- Division du contrôle technique ;
- Division des paiements.

**Article 24** : Le Service de l'Entretien est chargé :

- des travaux d'entretien des bâtiments publics;
- de la notification et de la gestion des marchés d'entretien des bâtiments publics;
- du suivi des travaux d'entretien des bâtiments publics;
- de l'évaluation de l'avancement des travaux d'entretien des bâtiments publics.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Programmation ;
- Division du Contrôle Technique.

### **3. La Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat**

**Article 25** : La Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargée:

- de la planification et de la gestion des villes et des centres urbains ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en relation avec le Ministère chargé des finances ;
- de l'aménagement de l'espace urbain ;
- de la conception et du suivi des outils et règlements d'urbanisme ;
- de la promotion des matériaux et méthodes de construction ;
- de l'étude, de la préparation et de l'application des mesures ou décisions propres à assurer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'habitat et du crédit immobilier;
- de la coopération en matière d'habitat ;
- de l'auto construction assistée;
- de la coordination et du suivi de l'action des organismes immobiliers et fonciers;
- de l'organisation et de la promotion des coopératives d'habitat;
- de l'étude de faisabilité et du montage financier des programmes de construction des coopératives;
- de la promotion de l'habitat en milieu rural notamment par l'utilisation des matériaux locaux;
- de la promotion de l'habitat pour les Mauritaniens résidant à l'étranger;
- de la diffusion de la documentation disponible sur les méthodes et techniques

- nouvelles de construction pour l'habitat notamment l'habitat social;
- de l'agrément des promoteurs immobiliers
- de l'élaboration et de l'exécution de la politique de l'habitat;
- de la coordination des activités des opérateurs publics et privés intervenants dans le domaine de l'habitat;
- de la recherche de financement pour l'habitat ;
- de l'élaboration et de l'application de la réglementation en matière d'habitat ;
- de la recherche sur les matériaux de construction ;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux topographiques en milieu urbain ;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux cadastraux en milieu urbain ;
- du levé, de la préparation des plans de lotissement, de l'implantation et du contrôle des lotissements ;
- de l'implantation des grands projets urbains.

La Direction de l'Urbanisme et de l'habitat est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend cinq services :

- le Service de la Planification Urbaine ;
- le Service de la Topographie ;
- le Service des Opérations urbaines ;
- le Service du Contrôle urbain ;
- le Service de la Promotion immobilière.

**Article 26** : Le Service de la Planification Urbaine, assure :

- l'élaboration des outils d'urbanisme ;
- la programmation urbaine ;
- la mise en place de normes d'aménagements ;
- l'évaluation des projets d'urbanisme.

Il comprend deux divisions :

- Division des études ;
- Division de la Recherche et l'Evaluation.

**Article 27** : Le Service de la Topographie est chargé :

- du levé et de l'implantation ;
- de l'implantation des grands projets urbains ;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux topographiques en milieu urbain.

Il comprend deux divisions :

- la Division des Levés;
- la Division de l'implantation et du contrôle.

**Article 28** : Le Service des Opérations urbaines est chargé :

- des actions d'urbanisme opérationnel ;
- de l'aménagement de l'espace urbain ;
- des actions de restructuration et de réhabilitation des tissus urbains.

Il comprend deux divisions :

- la Division des Aménagements ;
- la Division de la Reproduction et des Plans.

**Article 29** : Le service du Contrôle urbain est chargé :

- du recensement et du contrôle du domaine public urbain de l'Etat ;
- de l'instruction des permis de construire ;
- de la répression en matière d'infractions aux règlements et règles en matière d'habitat et d'urbanisme ;
- de la délivrance de certificats de conformité pour les constructions ;
- de la diffusion de la réglementation en matière d'urbanisme

Il comprend deux divisions :

- Division du domaine public urbain ;
- Division des constructions.

**Article 30** : Le Service de la Promotion immobilière est chargé de :

- des études des programmes d'habitat ;
- du suivi et du contrôle des opérations d'habitat ;
- du suivi des institutions opérant dans le domaine ;
- de la centralisation des demandes d'agrément des promoteurs immobiliers.
- de la mise en place d'observatoires urbains ;
- du suivi et du contrôle des opérations d'habitat ;

Il comprend deux divisions :

- Division de l'habitat ;
- Division du Suivi.

#### **4 – La Direction des Affaires Administratives et Financières**

**Article 31** : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel ;
- les marchés ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet budget annuel du

- Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
  - l'approvisionnement du département ;
  - la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services:

- le Service du Personnel;
- le Service des Marchés ;
- le Service de la Comptabilité et du matériel.

**Article 32**: Le Service du Personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

**Article 33** : Le Service des Marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du ministère.

**Article 34** : Le service de la Comptabilité et du matériel est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

#### **IV- Délégations Régionales**

**Article 35** : Les Délégations régionales du Ministère de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat sont placées sous l'autorité directe des Walis et sont chargées d'exécuter, de suivre et de contrôler toutes les activités relevant de la compétence du Ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat au niveau de chaque Wilaya.

Un arrêté du ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat fixera l'organisation, le ressort territorial et le fonctionnement des Délégations régionales.

#### **V – Dispositions finales**

**Article 36** : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par Arrêté du ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

**Article 37** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 98-2004 bis du 23 juin 2004 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

**Article 38** : Le ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le \_\_\_\_\_

**ZEINE OULD ZEIDANE**

**Le ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat**

**MOHAMED OULD BILAL**

P.C.C.C

Le Secrétaire Général du Gouvernement

**ABDELLAHI OULD LIMAM MALEK**

**Ampliations:**

|          |    |
|----------|----|
| MSG/PR   | 3  |
| SGG      | 3  |
| MEUH     | 10 |
| Ts Depts | 30 |
| A.N.     | 3  |